

3. Le présent article ne doit pas s'interpréter de façon à limiter l'obligation à l'impôt de la succession de personnes non domiciliées au Canada ni de citoyens des États-Unis d'Amérique imposée par les lois fiscales des États-Unis d'Amérique visant les successions.

ARTICLE IV

1. La situation de lieu des biens sera déterminée en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits, sauf stipulation contraire de la présente Convention.

2. Les déductions pour dettes seront fixées en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits.

3. Le domicile sera déterminé en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits.

ARTICLE V

1. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou en était citoyen, les États-Unis d'Amérique pourront comprendre dans la masse de la succession tout bien situé au Canada (sauf les biens immeubles) comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

2. Si le défunt (à moins qu'il ne fût citoyen des États-Unis d'Amérique) était, au moment de sa mort, domicilié au Canada, les États-Unis d'Amérique en imposant les droits auxquels se rapporte la présente Convention :

- a) ne tiendront compte que des biens situés aux États-Unis d'Amérique;
- b) accorderont à titre d'exemption une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption personnelle accordée dans le cas d'un défunt qui était au moment de son décès un citoyen des États-Unis d'Amérique ou qui y avait son domicile, que la valeur des biens de ce défunt situés aux États-Unis d'Amérique avec la valeur des biens compris dans la masse de la succession du défunt.

3. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié au Canada, le Canada pourra comprendre dans la masse de la succession tout bien situé aux États-Unis d'Amérique (sauf les biens immeubles), comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

4. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique, le Canada, en imposant les droits auxquels se rapporte la présente Convention :

- a) ne tiendra compte que des biens situés au Canada;
- b) accordera à titre d'exemption une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption personnelle accordée dans le cas d'un défunt qui était au moment de son décès domicilié au Canada, que la valeur des biens de ce défunt situés au Canada avec la valeur totale des biens sans distinction de situation.

ARTICLE VI

1. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou en était citoyen, les États-Unis d'Amérique imposeront les droits successoraux auxquels se rapporte la présente Convention dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas de biens situés au Canada et qui pour les fins des droits successoraux sont compris dans la masse de la succession, moins les